



Arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT-BAE n° 2025-664

**portant diverses modifications concernant la société VEOLIA PROPRETÉ AQUITAINe
exploitant une installation de collecte et de tri de déchets non dangereux sur le territoire de la
commune de Lalouque**

Le préfet,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier son article 4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier son article 9-III ;
- Vu** l'arrêté préfectoral PR/DAGR/1996/n° 825 du 19 décembre 1996 autorisant la Société Landaise pour la Collecte de Tri et de Valorisation de Déchets (S.L.C.T.V.D.) à exploiter un centre de collecte de tri et de valorisation de déchets sur le territoire de la commune de Lalouque, complété par l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2014/n° 409 du 21 juillet 2014 (garanties financières) et par le courrier de donner acte du 15 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2013/n° 467 du 7 août 2013 mettant en demeure la société VEOLIA PROPRETÉ AQUITAINe de respecter certaines prescriptions techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-52-SG du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, Secrétaire Générale de la préfecture des Landes ;
- Vu** le courrier de la société VEOLIA PROPRETÉ AQUITAINe du 23 août 2013 concernant l'extension de l'activité au Sud-Ouest du site ;
- Vu** le courrier de la société VEOLIA PROPRETÉ AQUITAINe du 10 décembre 2013 concernant la création d'une fosse de 120 m³ pour le transfert d'ordures ménagères résiduelles ;
- Vu** le courrier de la société VEOLIA PROPRETÉ AQUITAINe du 25 septembre 2014 concernant la création de 3 alvéoles d'entreposage de déchets abritées ;
- Vu** le rapport du 6 février 2015 faisant suite à la mise en demeure du 7 août 2013 susvisée concernant une demande d'aménagement de la disposition réglementaire imposant une stabilité au feu de 30 min (15 minutes actuellement) pour la structure du bâtiment de tri en cas d'incendie généralisé, ainsi que les courriels d'avis favorable du SDIS et de la DREAL respectivement du 31 mars 2015 et du 9 juin 2015 ;

- Vu** le courrier de la société VEOLIA PROPRETÉ AQUITAINE du 24 avril 2019 concernant l'évolution de la nomenclature ICPE : demande du bénéfice de l'antériorité et du principe des droits acquis ;
- Vu** le dossier Bureau Veritas réf. VEOLIA - n°0797711-14402196-1 – Septembre 2022 – Révision 3 concernant une demande d'augmentation de la capacité annuelle de l'activité de broyage de bois ;
- Vu** le courrier de la société VEOLIA PROPRETÉ AQUITAINE du 8 août 2025 concernant une proposition de mise en œuvre du dispositif de détection d'incendie afin de répondre aux dispositions prévues le arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déchets en matière de lutte contre les incendies ;
- Vu** le courrier de la société VEOLIA PROPRETÉ AQUITAINE du 29 octobre 2025, avec le dossier associé, faisant une synthèse des différentes modifications intervenues sur le site depuis 2013 ;
- Vu** la convention tripartite entre VEOLIA PROPRETÉ AQUITAINE, AGRALIA et la commune de Laluque, validée par le SDIS, signée le 29 juillet 2016, pour l'utilisation des trois réserves d'eau d'incendie de 240 m³ chacune de la zone ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis pour observations à l'exploitant par courriel du 29 octobre 2025 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant par courriel du 3 novembre 2025 concernant le projet d'arrêté ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 novembre 2025 proposant à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement VEOLIA PROPRETÉ AQUITAINE ;

Considérant que les éléments communiqués à l'inspection des installations classées permettent de lever les écarts ayant conduit à la mise en demeure du 7 août 2013 susvisé ;

Considérant que la proposition de l'exploitant concernant la mise en œuvre du dispositif de détection d'incendie afin de répondre aux dispositions prévues les arrêtés ministériels du 22 décembre 2023 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations de déchets en matière de lutte contre les incendies paraît recevable ;

Considérant que les modifications ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les modifications nécessitent la mise à jour de la situation administrative de l'établissement, ainsi que certaines prescriptions techniques ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise à jour des tableaux de nomenclature ICPE et IOTA

Le tableau de l'article 1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1996 susvisé, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2014 susvisé, concernant la société VEOLIA PROPRETÉ AQUITAINE, exploitant un centre de collecte de tri et de valorisation de déchets sur le territoire de la commune de Laluque au 345 Route Jean d'Arnaud, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Liste des installations ICPE concernées par l'autorisation environnementale

| Rubrique ICPE | Libellé de la rubrique | Capacité de l'établissement | Régime |
|---------------|--|--|--------------------------------------|
| 2791 | <p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971</p> <p>1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.</p> | 250 t/j maximum dans la limite de 12480 t/an (6 jours par semaine) | Autorisation |
| 2714 | <p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.</p> | 8 850 m ³ | Enregistrement |
| 2716 | <p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p> | 120 m ³ | Déclaration avec contrôle périodique |
| 2710.1 | <p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux :</p> <p>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t</p> | 1 t | Déclaration avec contrôle périodique |
| 2710.2 | <p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³</p> | < 300 m ³ | Déclaration avec contrôle périodique |
| 2517 | <p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²</p> | 500 m ² | Non classé |
| 2713 | <p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².</p> | 80 m ² | Non classé |
| 2715 | <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant</p> | 90 m ³ | Non classé |

| Rubrique ICPE | Libellé de la rubrique | Capacité de l'établissement | Régime |
|---------------|---|--|------------|
| | supérieur ou égal à 250 m ³ | | |
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total. | ~25 m ³ /an de gazole | Non Classé |
| 4734.2 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages que les cavités souterraines et les stockages enterrés La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes au total. | Gazole : $20 \text{ m}^3 \times 0,845 \text{ t/m}^3 = 16,9 \text{ tonnes}$ GNR : $10 \text{ m}^3 \times 0,835 \text{ t/m}^3 = 8,35 \text{ tonnes}$ Total : 25,25 t | Non Classé |

Liste des installations IOTA concernées par l'autorisation environnementale

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Capacité de l'établissement | Régime |
|----------|---|-----------------------------|-------------|
| 2.1.5.0 | Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2 ^o Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | 2,6 ha | Déclaration |

»

Article 2 – Dispositions constructives et résistance au feu

Le 1^{er} alinéa des dispositions de l'article 24.1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1996 susvisé sont complétées comme il suit :

« Certaines structures du bâtiment de tri-conditionnement actuel peuvent présenter une résistance au feu de 15 min sous réserve de la mise en œuvre d'une détection automatique d'incendie (DAI) fonctionnelle en toutes circonstances, d'une étude de flux thermiques en cas d'incendie et de l'organisation d'exercices d'évacuation du personnel semestriels. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

Article 3 – Dispositif de détection d'incendie

Les dispositions des articles 4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, ainsi que les dispositions de l'article 9-III de l'arrêté ministériel modifié du 6 juin 2018 susvisé, sont précisées comme il suit :

« Pour l'établissement VEOLIA PROPRETÉ AQUITAIN à Lalouque, l'exploitant met en œuvre les dispositions et dispositifs suivants :

L'exploitant met en place une ronde dématérialisée et à distance au moyen des caméras optiques et/ou thermiques, extérieures et/ou intérieures, les plus pertinentes suivant l'exploitation du site, l'éclairage,... Un dispositif minimal de 10 caméras est utilisé pour cette ronde.

Le prestataire de vidéosurveillance retenu doit être certifié et enregistrer les images des preuves de passage sur chaque caméra.

Les vidéos issues des caméras sont conservées a minima 15 jours en cas de sinistre.

Ce dispositif est complété par 8 caméras thermiques orientées vers les stocks significatifs de déchets combustibles ou inflammables et directement connectées à la détection incendie du site avec déclenchement d'une alerte renvoyée vers le centre de vidéosurveillance en cas d'élévation significative de température. »

Article 4 – Moyens de défense incendie

Les dispositions de l'article 25.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1996 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les moyens en place doivent comporter au moins :

- 6 Robinets d'Incendie Armés (RIA) dans le bâtiment tri-conditionnement,
- 2 postes à eau sur chariot en partie Sud-Ouest,
- 1 réserve d'eau de 20 m³ équipée d'une pompe alimentant le réseau des RIA et des postes à eau,
- 1 réserve d'eau interne de 240 m³ sous la forme d'une bâche souple,
- 1 réserve d'eau externe de 240 m³ mutualisée avec l'établissement voisin AGRALIA,
- 1 réserve d'eau externe de 240 m³ mutualisée avec la commune de Laluque,
- 50 extincteurs dont 2 au stockage de liquides inflammables et 1 aux pompes de distribution,
- des bacs à sable avec des pelles.

Une convention tripartite entre VEOLIA PROPRETÉ AQUITAIN, AGRALIA et la commune de Laluque, validée par le SDIS, est rédigée et tenue à jour. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours à l'entrée du site (intégrée au plan de défense incendie notamment).

Une aire d'aspiration de 32 m² (4x8m) est aménagée devant la réserve de 240 m³.

Les moyens de défense incendie sont maintenus en capacité opérationnelle en toutes circonstances et contrôlés périodiquement par un organisme extérieur certifié. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 5 – Conditions d'exploitation

Les installations sont conçues, implantées et exploitées conformément aux dossiers, plans, études, notes, etc. communiqués par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement :

- 1^o une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Laluque et peut y être consultée par les personnes intéressées,
- 2^o un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Laluque pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- 3^o le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- 4^o l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le maire de Lalouque, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VEOLIA PROPRETÉ AQUITAINE.

Mont-de-Marsan, le 12 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire Générale,

Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).